



## MANIFESTE POUR LE MAINTIEN DES COMPETENCES D'ATTRIBUTION DU GARDE CHAMPÊTRE DANS LE PROJET DE FUSION AVEC LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

A l'attention de la DLPAJ suite à notre réunion du 4 juin 2014,

Mesdames, Messieurs,

Nous tenons tout d'abord à vous remercier pour la qualité des échanges lors de notre entrevue de mercredi dernier. Toutefois, nous jugeons nécessaire de revenir sur certains points essentiels relatifs à nos fonctions de police judiciaire au service de la sécurité de nos concitoyens et de la nature.

La proposition de loi visant la création d'un nouveau cadre d'emploi par la réunion de celui des actuels agents de police municipale et celui des actuels gardes champêtres prévoit d'abroger le Titre II du livre V de l'actuel Code de la Sécurité Intérieure.

Comme nous avons pu le développer oralement devant vous, le nouvel article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure dans la version consolidée de la proposition de loi ne convient nullement aux gardes champêtres dans son écriture. Et ce à plusieurs titres :

- D'une part parce que la police des campagnes est reléguée à un second plan et une simple éventualité. Le passage du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au Code de la Sécurité Intérieure (CSI) a déjà supprimé l'article L. 2213-16 du CGCT qui disposait explicitement que la police des campagnes était « *spécialement placée sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale* ». L'actuel Code de la sécurité intérieure (CSI) a supprimé cette spécialité pour la réduire à un simple concours (article L. 521-1 du CSI). L'espace rural est pourtant bien une réalité que nous ne pouvons nier sur notre territoire. Les gardes champêtres participent par leur action à la lutte contre l'insécurité et à la bonne mise en œuvre de la politique de conservation de l'espace rural et des espaces naturels.

- D'autre part parce que la qualité judiciaire des futurs agents du nouveau cadre d'emploi est, d'après ce que nous avons pu lire, l'APJA 21 / 2° (actuel qualité judiciaire des APM).

**La FNGC souhaite le maintien des actuelles prérogatives judiciaires du garde champêtres en droit constant.** Cette fusion ne doit pas être l'occasion de minimiser ou de réduire ses compétences spécifiques adaptées à la ruralité et à la préservation de l'environnement.

Nous rappelons à ce titre que le garde champêtre dispose de larges pouvoirs de police judiciaire et nous profitons de ce manifeste pour les rappeler.

Tout d'abord la qualité judiciaire première du garde champêtre n'a jamais été celle d'agent de police judiciaire adjoint mais bien celle des agents mentionnés au 3° de l'article 15 du Code de procédure pénale. Le garde champêtre est au nombre des fonctionnaires chargés par la loi de certaines fonctions de police judiciaire. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 22 à 25 et 27 du Code de procédure pénale.

Précisons par ailleurs que le garde champêtre use de la qualité d'APJA seulement pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, lequel article a d'ailleurs été abrogé par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V). Aujourd'hui cette qualité est limitée et précisée par l'article R 15-33-29-3 du Code de procédure pénale issu du décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007.

La précision essentielle à apporter est que ce rajout du garde champêtre au 21 / 3° du CPP n'a pas été une révolution. En effet, il ne s'agit pas réellement de missions nouvelles pour les gardes champêtres qui, du fait de leurs compétences élargies aux propriétés rurales et forestières, pouvaient déjà relever bon nombre d'entre elles.

LA LOI fonde le pouvoir de police et c'est à ce titre qu'il est essentiel que la proposition de loi PILLET / VANDIERENDONCK qui nous concerne aujourd'hui au premier chef reprenne l'intégralité des pouvoirs du garde champêtre par le rajout d'un article propre à la police des campagnes.

#### **L. 511-1-1 du CSI**

*« [Les agents du futur cadre d'emploi- dans l'attente de l'appellation définitive] sont spécialement chargés de la police des campagnes aux cotés des forces de sécurité de l'Etat.*

*A cette fin, ils sont au nombre des agents mentionnés au 3° de l'article 15 du code de procédure pénale. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 15, 22 à 25 et 27 du même code. »*

**Cet article reprendrait ainsi une police spéciale : la police des campagnes avec les outils indispensables (articles 22 à 25 et 27 du CPP) au fonctionnaire qualifié pour la mettre en œuvre.**

Pour bien différencier la qualité judiciaire des gardes champêtres et des agents de police municipale permettez-nous de revenir sur certains points.

De part sa qualité d'agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire au sens de l'article 15 /3° du CPP, la recherche et la constatation des infractions aux différents textes législatifs (code forestier, code rural et de la pêche maritime, code de l'environnement, différentes lois comme celle sur l'eau...) viennent étendre le champ d'habilitation des gardes champêtres en leur attribuant des pouvoirs non négligeables.

Concernant le CPP, l'article 22 dispose que les gardes champêtres sont compétents pour rechercher et constater tous les délits et les contraventions portant atteinte aux propriétés rurales et forestières. Il s'agit donc aussi bien de ceux qui relèvent du droit commun que de ceux spécialement prévus par des codes spéciaux, pourvu qu'il ait atteint. Les gardes champêtres peuvent donc tout à fait recueillir des traces et indices, des témoignages ou déclarations librement consenties afin de caractériser l'infraction et le cas échéant d'user de leur droit de suite (art 23 du CPP) pour en rechercher les preuves matérielles et les auteurs.

L'article 23 du CPP traite du droit de suite et de séquestre.

*« Les gardes champêtres des communes suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.*

*Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté. »*

Les gardes champêtres suivent les choses enlevées frauduleusement jusque dans les lieux où ils ont été transportés. Ils ont donc le droit de poursuivre leurs recherches dans les locaux constituant un domicile (maisons, ateliers, cours adjacentes et enclos). Il s'agit donc d'un droit, spécialement prévu par l'article 23 du CPP, et qui, dérogeant au principe de l'inviolabilité du domicile, est soumis à des règles très strictes :

- Le garde champêtre ne peut user de ce droit que dans un lieu où il est territorialement compétent ;
- Il doit être en état de suite c'est-à-dire avoir préalablement constaté une infraction, et disposer d'indices justifiant ses recherches (traces, témoignages, etc..)
- Le garde champêtre ne peut commencer sa visite que de jour (art 59 du CPP entre 6 h et 21h)
- Il doit être accompagné d'un Officier de Police Judiciaire, qui sur sa demande est tenu de l'assister et de signer le procès-verbal.

Ces dispositions n'ont aucune équivalence s'agissant de l'agent de police judiciaire adjoint qui doit se borner à seconder dans l'exercice de leurs fonctions les officiers

de police judiciaire et rendre compte (formule très générale) de tous crimes, délits, contraventions dont il a connaissance.

Vous le voyez, il s'agit donc bien de ce statut juridique singulier du garde champêtre qu'il faut à tout prix préserver.

Nous ne développerons pas davantage ces exemples mais les gardes champêtres doivent conserver leurs pouvoirs de saisies, de mise sous séquestre, de réquisition de la force publique...

Nous pensons également qu'il serait opportun de modifier l'actuel article 27 du code de procédure pénale, lequel limite actuellement l'expédition de notre procès-verbal dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où nous avons constaté le fait, objet de notre procédure, alors que nous savons bien aujourd'hui, compte-tenu des élargissements connexes et de la technicité de certaines de nos prérogatives, que ce délai est très difficilement tenable.

Pour cette raison, il conviendrait de mentionner que l'expédition des procès-verbaux doit avoir lieu dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République compétent.

Enfin, **le nouvel article L172-4 du Code de l'environnement** créé par l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 en son article 3 dispose que « *les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics, habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application exercent leurs compétences dans les conditions prévues à la présente section.*

*Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent code dans les conditions définies par les autres livres du présent code. Ils exercent ces missions dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale. »*

C'est donc sur le fondement de cet article que les gardes champêtres sont pleinement compétents pour rechercher et constater les infractions au code de l'environnement. Cette ordonnance réaffirme sans ambiguïté les prérogatives de ce fonctionnaire en ce qui concerne la préservation de notre cadre de vie et de ses ressources naturelles. En outre, les gardes champêtres sont donc expressément mentionnés comme agents verbalisateurs dans plusieurs dispositions. Il en est ainsi dans les domaines suivants :

- Police de l'eau et Milieux aquatiques (article L. 216-3 / 6° du code de l'environnement),
- Police des réserves naturelles (article L. 332-20 / 4° du code de l'environnement),
- Police de la circulation motorisée dans les espaces naturelles (article L. 362-5 / 3° du code de l'environnement),
- Protection du patrimoine naturel (article L. 415-1 / 3° du code de l'environnement),

- Police de la chasse (article L. 428-20 / 4° du code de l'environnement),
- Police de la pêche (article L. 437-1 / 4° du code de l'environnement),
- Police des parcs nationaux (article L. 331-20 du code de l'environnement)
- Police de la publicité, enseignes et pré enseignes (article L. 581-40 du code de l'environnement)

**La Chancellerie a récemment eu l'occasion de nous confirmer que pour procéder aux opérations de recherche et de constatations des infractions, les gardes champêtres disposent des attributions attribuées par le premier alinéa de l'article L. 172-4 du CE. Ils disposent donc des pouvoirs prévus aux articles L. 172-5 à L. 172-15 du CE (accès aux locaux, droit de suite, vérification d'identité, recueil des déclarations, communication de documents, saisies, prélèvements...). A cet égard l'alinéa 2 de l'article L. 172-4 du Code de l'environnement qui vise les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du CPP n'a pas vocation à s'appliquer aux gardes champêtres dans ce cas. En effet, l'article 21 précise que les gardes champêtres sont APJA lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa L. 2213-18 du CGCT, lequel article est depuis abrogé. En tout état de cause, cette qualité d'APJA, au risque de se répéter, appliquée au garde champêtre, est très limitative puisqu'il s'agit de la constatation des contraventions mentionnées au livre VI du code pénal.**

Vous l'aurez compris, ces références législatives et réglementaires à l'appui, nous demandons que les compétences d'attribution actuelle du garde champêtres soient entièrement conservées et maintenues dans le cadre du projet de fusion (Code de la sécurité intérieure, code de procédure pénale, code de l'environnement...)

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la lecture de ce document pour le transposer au mieux dans la proposition de loi PILLET / VANDIERENDONCK

Nous vous prions de recevoir l'expression de nos sincères salutations.

**Pour la FNGC**

**Jacques ARMESTO**

**Gilles GUIRAUD**

**Christian COMIN**